

PRÉFECTURE
DES HAUTS-DE-SEINE

LE 27 03 1972

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

1er Bureau

Référence à rappeler dans toute correspondance :

A R R E T E

RELATIF AUX MESURES DE PROTECTION
DES BOIS ET FORETS CONTRE L'INCENDIE

LE SECRETAIRE GENERAL DES HAUTS-DE-SEINE
Chargé de l'Administration du Département

- VU le code forestier, notamment ses articles 178-1 et 185-2,
 - VU le décret n° 68-621 du 9 juillet 1968 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966 relative aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies et notamment ses articles 9 et 12,
 - VU les articles L 131-2, L 131-13, L 183-1 et L 183-2 du code des communes,
 - VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1972 réglementant l'allumage de feux pendant la période du 1er mars au 30 septembre dans les bois et forêts du département,
 - VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Hauts-de-Seine.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Pendant la période du 1er mars au 30 septembre de chaque année, il est défendu aux propriétaires de bois, forêts, plantations et reboisements, landes et maquis soumis aux dispositions de l'article 185 du code forestier, ainsi qu'à leurs ayants-droits de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur de ceux-ci et dans un périmètre de 200 mètres à l'entour.

manque
18



Les feux allumés dans les abris, chantiers et ateliers, auxquels l'interdiction ne s'applique pas, devront être constamment surveillés et ne devront être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints et recouverts de terre. Les cheminées devront être munies d'un dispositif empêchant toute propagation d'étincelles.

.../...

ARTICLE 2 : Pendant la période du 1^{er} mars au 30 septembre de chaque année :

a) il est interdit à toute personne de fumer en forêt, cette interdiction s'applique également aux piétons circulant sur les voies publiques traversant ces terrains,

b) l'incinération par toute personne de végétaux sur pied (landes, friches, chaumes, broussailles) à moins de 400 mètres de la lisière des bois et forêts, est subordonnée au dépôt, 15 jours à l'avance, aux mairies des communes sur le territoire desquelles doit avoir lieu l'incinération, d'une déclaration en double exemplaire, indiquant le lieu de l'opération et sa surface, ainsi que les jours et heures de la mise à feu.

Cette déclaration devra, en outre, porter engagement de nettoyer préalablement le périmètre de la surface à incinérer sur une largeur de 5 mètres et de faire surveiller l'opération par un personnel suffisant. Un exemplaire de cette déclaration restera déposé à la mairie, l'autre sera rendu à l'intéressé après visa du maire, pour tenir lieu d'accusé de réception.

Le maire ou son délégué pourra, à tout moment, si les circonstances sont défavorables, interdire, ajourner ou donner l'ordre d'arrêter l'incinération.

ARTICLE 3 : L'Office National des Forêts conserve, en dérogation aux dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, la possibilité d'incinérer sur place, dans la mesure où les conditions météorologiques permettront de le faire sans danger, les rémanents et végétaux divers dont l'abattage aura été rendu nécessaire par l'accomplissement des travaux relatifs à l'aménagement ou à l'équipement des forêts placées sous sa gestion.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 15 mars 1972 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général des Hauts-de-Seine, Messieurs les Sous-Prefets, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Contrôleur Général, Directeur Départemental des Polices Urbaines, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Hauts-de-Seine, les ingénieurs et agents de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département et publié et affiché dans toutes les communes du département des Hauts-de-Seine.

Fait à NANTERRE, 27 DEC. 1975

Pour Ampliation
L'Attaché Chef du 1^{er} Bureau
de la Réglementation

PL LE SECRETAIRE GENERAL DES HAUTS-de-SEINE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DU DEPARTEMENT

Meloy
AGNÈS LALOY

A. CHRETEL